DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL

TABLEAU DE SYNTHESE

OCTOBRE 2017

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL

1. **LE REGROUPANT EST RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS** → p. 3
   a. Ressortissant de pays tiers en séjour illimité ou bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique → p. 3
   b. Ressortissant de pays tiers en séjour limité non étudiant → p. 7
   c. Ressortissant de pays tiers en séjour limité étudiant → p. 10
   d. Ressortissant de pays tiers en séjour limité bénéficiaire du statut de résident de longue durée UE dans un autre Etat membre → p. 11
   e. Ressortissant de pays tiers en séjour limité bénéficiaire d'une convention bilatérale → p. 12

2. **LE REGROUPANT EST CITOYEN DE L'EEE (EN CE COMPRIS UN BELGE AYANT EXERCÉ LA LIBRE CIRCULATION)** → p. 13
   a. Citoyens EEE non étudiant → p. 13
   b. Citoyens EEE étudiant → p. 17

3. **LE REGROUPANT EST BELGE SÉDENTAIRE** → p. 18

LEXIQUE → p. 21

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

1. LE REGROUPANT EST RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

a. RESSORTISSANT DE PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLIMITÉ OU BENEFICIAIRE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

<table>
<tr><td>Regroupant</td><td colspan="4">Ressortissant de pays 1/3 :
- en séjour illimité (carte B, C, D, F, F+) <u>depuis au moins 12 mois</u> Rem : Le séjour <u>limité</u> est pris en compte pour ne pas dépasser le délai maximal de 2 ans prévu par le droit européen (Cour Constitutionnelle, n° 121/2013 du 26/09/13, B.7.5.)
- <u>OU</u> bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique : statut de réfugié ou bénéficiaire de protection subsidiaire(*) (carte A)

Le délai de 12 mois ne s'applique toutefois pas :
- Au conjoint/partenaire si lien conjugal ou partenariat préexiste à l'arrivée du regroupant
- Au conjoint/partenaire, s'ils ont un enfant mineur commun
- Au regroupé enfant majeur célibataire handicapé
- Aux membres de famille de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Regroupés</td><td>Conjoint ou partenaire lié par un partenariat équivalent au mariage (*), qui vient vivre avec le regroupant, à condition que tous deux soient âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si lien conjugal ou partenariat enregistré préexiste à l'arrivée du regroupant dans le Royaume.

Exception : conjoint polygame, si l'autre conjoint séjourne en Belgique.</td><td>Partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi(*) à condition que tous deux soient âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans s'ils prouvent une cohabitation d'au moins 1 an avant l'arrivée du regroupant dans le Royaume.</td><td rowspan="2">Enfants de moins de 18 ans de l'étranger regroupant ou de son conjoint ou partenaire, à condition qu'il ait le droit de garde sur l'enfant (en cas de garde partagée : accord de l'autre titulaire du droit de garde).

Enfant majeur handicapé de l'étranger ou de son conjoint ou partenaire.</td><td rowspan="2">Père/mère d'un MENA (*) reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire qui vient vivre avec lui.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Exception : si l'étranger regroupant a lui-même obtenu son séjour sur base d'un regroupement familial en tant que conjoint ou partenaire, il ne pourra se faire rejoindre par un nouveau conjoint ou partenaire qu'après un séjour régulier d'au moins 2 ans (regroupement dit « en cascade »). Cependant, la demande pourra être faite avant l'échéance des deux ans (Cour Constitutionnelle, n° 121/2013 du 26/09/13, B. 16.4.).</td></tr>
</table>

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

<table>
<tr><td>Conditions</td><td>
Dans le chef du regroupant :

Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (*)
Exceptions :

Si l'étranger n'est rejoint que par son enfant mineur ou celui de son conjoint. Les enfants majeurs mis sous statut de minorité prolongée sont assimilés (Cour Constitutionnelle, n° 121/2013 du 26/09/13, B.13.3.1.).
Si membre de famille d'un réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire lorsque le lien familial est préexistant et que la demande est introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection en Belgique.
Si père ou mère d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire lors de l'introduction de la demande. La condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants peut être exigée dans le chef des parents pour l'octroi d'un séjour illimité (carte B) mais ne peut en aucun cas subordonner le renouvellement du séjour à durée limitée (Cour Constitutionnelle, n° 121/2013 du 26/09/13, B.28.6).

Logement suffisant (*)
Exceptions :

Si membre de famille d'un réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire lorsque le lien familial est préexistant et que la demande est introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection en Belgique.
Si père ou mère d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Assurance maladie (*)
Exceptions :

Si membre de famille d'un réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire lorsque le lien familial est préexistant et que la demande est introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection en Belgique.
Si père ou mère d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Dans le chef du regroupé :

Ne pas relever d'un cas contraire à l'ordre public (*) si le regroupé est majeur.
Ne pas être atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.

</td></tr>
<tr><td>Procédure</td><td>
⇨ DEMANDE INTRODUITE À L'ÉTRANGER (au poste diplomatique belge) = Principe

1- Dépôt du dossier complet : attestation de dépôt (annexe 15quinquies).
2- Décision négative (délai de 9 mois éventuellement prolongé de 2 X 3 mois) : refus de visa.
3- Pas de décision dans le délai légal (délai de 9 mois éventuellement prolongé de 2 X 3 mois) ou décision positive : visa D.
4- Présentation à l'administration communale (ci-après AC) dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : carte A.
</td></tr>
</table>

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

Procédure (suite)	⇨ **DEMANDE INTRODUITE EN BELGIQUE** (à l'administration communale du lieu de résidence) = Exception **Possible uniquement si :** - Regroupé a un séjour de + de 3 mois (carte A) - Regroupé a un séjour de 3 mois max. et se trouve dans l'un des cas suivants : ▪ Bénéficie d'une dispense de visa court séjour ▪ Est un enfant mineur ▪ Est le parent d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique ▪ Dispose d'un visa en vue de mariage ou de cohabitation légale et a conclus celui-ci/ celle-ci avant l'échéance du visa - Circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays pour y introduire une demande de visa (subordonnées à l'appréciation de l'Office des étrangers, ci-après OE) • **Si regroupé est en séjour légal** 1- Demande à l'administration communale du lieu de résidence du regroupé avec tous les documents : o Dossier incomplet ou condition de séjour non remplie : non prise en considération (annexe 15*ter*) o Dossier complet et condition de séjour remplie : prise en considération et accusé de réception (annexe 15*bis*) 2- Enquête de résidence 3- Dans les 5 mois depuis l'annexe 15*bis*, l'OE décide : o Irrecevable (annexe 15*quater*) o Si pas de décision dans les 5 mois ou décision positive de recevabilité (attestation d'immatriculation (*) + inscription au registre des étrangers) 4- Dans les 9 mois depuis l'annexe 15*bis* (délai éventuellement prolongé de 2X3 mois), l'OE décide : o Refus de séjour (annexe 14) o Si pas de décision dans le délai ou décision positive au fond : carte A • **Si regroupé est en séjour illégal (ou précaire) → motivation de circonstances exceptionnelles** 1- Demande à l'administration communale du lieu de résidence du regroupé avec tous les documents : o Contrôle de résidence négatif ou dossier incomplet : non prise en considération (annexe 15*ter*) o Contrôle de résidence positif et dossier complet : transfert à l'OE 2- Circonstances exceptionnelles pas reconnues par l'OE (pas de délai) : irrecevable (annexe 13) 3- Circonstances exceptionnelles reconnues (pas de délai) : prise en considération (annexe 15*bis*) 4- Dans les 5 mois depuis l'annexe 15*bis,* l'OE décide : o Manifestement non fondé (annexe 15*quater*) o Si pas de décision dans le délai légal ou décision positive de recevabilité (attestation d'immatriculation + inscription au registre des étrangers) 5- Dans les 9 mois depuis l'annexe 15*bis* (délai éventuellement prolongé de 2X3 mois), l'OE décide : o Refus de séjour (annexe 14) o Si pas de décision dans le délai légal ou décision positive au fond : carte A

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

Titre de séjour	**Carte A** (séjour limité) ; **Carte B** (séjour illimité) après 5 ans, si toujours dans les conditions du RF.
Retrait	• **Dans les 5 ans** à partir de la délivrance de l'annexe 15*bis* ou de la carte A (si venu avec visa D), possibilité de retrait : - Si le regroupé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente doit tenir compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale (Cour Constitutionnelle, n° 121/2013 du 26/09/13, B.21.4). - Si l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective. - Si l'étranger admis à séjourner en qualité de conjoint ou de partenaire ou si l'étranger qu'il a rejoint s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne. ***Exceptions*** : - Si membre de famille prouve qu'il est victime de viol, de tentative d'homicide ou de lésions corporelles. - Dans les autres cas, prise en considération de la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne résident plus en leur sein et qui nécessitent une protection. • **Sans limitation dans le temps**, possibilité de retrait : - Si l'étranger a recouru à la fraude afin d'être admis au séjour, ou s'il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. **NB** : obligation de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, la durée de son séjour, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine lorsqu'un retrait est envisagé. ⇨ **Conséquence** : décision de retrait (annexe 14*ter*)
Recours	- Recours en annulation **suspensif** devant le conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours contre les annexes 14, 14*ter* et 15 *quater*. - Recours en annulation et suspension **non suspensif** devant le conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours contre les refus de visa et les annexes 15ter et 13.

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

b. RESSORTISSANT DE PAYS TIERS EN SÉJOUR LIMITÉ NON ÉTUDIANT

<table>
<tr><td>Regroupant</td><td colspan="3">Ressortissant de pays 1/3 en séjour limité (carte A, H)
Rem : le ressortissant de pays tiers reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire est assimilé à un étranger en séjour illimité dans le cadre du regroupement familial, même s'il dispose d'une carte A (voir supra)</td></tr>
<tr><td>Regroupés</td><td>Conjoint ou partenaire lié par un partenariat équivalent au mariage, à condition qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si le mariage ou le partenariat équivalent préexiste à l'arrivée du regroupant en Belgique.

Exception : conjoint polygame si l'autre conjoint séjourne en Belgique.</td><td>Partenaire auquel l'étranger est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, à condition qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée du regroupant en Belgique.</td><td>Enfants de moins de 18 ans de l'étranger autorisé au séjour à durée limitée ou de son conjoint ou partenaire, à condition qu'il ait le droit de garde sur l'enfant (en cas de garde partagée : accord de l'autre titulaire du droit de garde).

Enfant majeur handicapé de l'étranger ou de son conjoint ou partenaire.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Conditions</td><td colspan="3">Dans le chef du regroupant :
- Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;
- Logement suffisant ;
- Assurance maladie.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Dans le chef du regroupé :
- Ne pas relever d'un cas contraire à l'ordre public si regroupé majeur ;
- Ne pas être atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.</td></tr>
<tr><td>Procédure</td><td colspan="3">⇨ DEMANDE INTRODUITE À L'ÉTRANGER (au poste diplomatique belge) = Principe

1- Dépôt du dossier complet : attestation de dépôt (annexe 15quinquies).
2- Décision négative (délai de 9 mois éventuellement prolongé de 2 X 3 mois) : refus de visa.
3- Pas de décision dans le délai légal (délai de 9 mois éventuellement prolongé de 2 X 3 mois) ou décision positive : visa D.
4- Présentation à l'administration communale dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : carte A.</td></tr>
</table>

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

Procédure (suite)	⇨ **DEMANDE INTRODUITE EN BELGIQUE** (à l'administration communale du lieu de résidence) = Exception **Possible uniquement si :** - Regroupé a un séjour de + de 3 mois (carte A) - Regroupé a un séjour de 3 mois max. et se trouve dans l'un des cas suivants : ▪ Bénéficie d'une dispense de visa court séjour ▪ Est un enfant mineur ▪ Dispose d'un visa en vue de mariage ou de cohabitation légale et a conclus celui-ci/ celle-ci avant l'échéance du visa - Circonstances exceptionnelles (subordonnées à l'appréciation de l'Office des étrangers, ci-après OE) • **Si regroupé est en séjour légal** 1- Demande à l'administration communale du lieu de résidence du regroupé avec tous les documents : ○ Dossier incomplet ou condition de séjour non remplie : non prise en considération (annexe 41*ter*) ○ Dossier complet et condition de séjour remplie : prise en considération et accusé de réception (annexe 41*bis*) 2- Enquête de résidence. Si positif : attestation d'immatriculation + inscription au registre des étrangers 3- Dans les 9 mois depuis l'annexe 41*bis* (délai éventuellement prolongé de 2X3 mois), l'OE décide : ○ Refus de séjour (annexe 14) ○ Si pas de décision dans le délai ou décision positive au fond : carte A (validité égale à celle du regroupant) • **Si regroupé est en séjour illégal (ou précaire) → motivation de circonstances exceptionnelles** 1- Demande à l'administration communale du lieu de résidence du regroupé avec tous les documents : ○ Contrôle de résidence négatif ou dossier incomplet : non prise en considération (annexe 41*ter*) ○ Contrôle de résidence positif et dossier complet : transfert à l'OE 2- Circonstances exceptionnelles pas reconnues par l'OE (pas de délai) : irrecevable (annexe 13) 3- Circonstances exceptionnelles reconnues (pas de délai) : prise en considération (annexe 41*bis*) 4- Dans les 9 mois depuis l'annexe 41*bis* (délai éventuellement prolongé de 2X3 mois), l'OE décide : ○ Refus de séjour (annexe 14) ○ Si pas de décision dans le délai ou décision positive au fond : carte A (validité égale à celle du regroupant)
Titre de séjour	**Carte A** (séjour limité)
Retrait	**Sans limitation dans le temps** : - Si fin du droit au séjour de l'étranger rejoint. - Si le regroupé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. - Si l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective. - Si l'étranger admis à séjourner en qualité de conjoint ou de partenaire ou si l'étranger qu'il a rejoint s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne. - Si l'étranger a recouru à la fraude afin d'être admis au séjour, ou s'il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

	NB : obligation de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, la durée de son séjour, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. ⇨ **Conséquence** : décision de retrait (annexe 14*quater*)
Recours	- Recours en annulation **suspensif** devant le conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours contre les annexes 14et 14*quater.* - Recours en annulation et suspension **non suspensif** devant le conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours contre les refus de visa et les annexes 41*ter* et 13.

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

c. RESSORTISSANT DE PAYS TIERS EN SÉJOUR LIMITÉ ÉTUDIANT

<table>
<tr><td>Regroupant</td><td colspan="3">Ressortissant de pays 1/3 en séjour étudiant (carte A)</td></tr>
<tr><td>Regroupés</td><td>Conjoint ou partenaire lié par un partenariat équivalent au mariage, à condition qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si le mariage ou le partenariat équivalent préexiste à l'arrivée du regroupant en Belgique.

Exception : conjoint polygame si l'autre conjoint séjourne en Belgique.</td><td>Partenaire auquel l'étranger est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, à condition qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée du regroupant en Belgique.</td><td>Enfants de moins de 18 ans de l'étranger autorisé au séjour à durée limitée ou de son conjoint ou partenaire, à condition qu'il ait le droit de garde sur l'enfant (en cas de garde partagée : accord de l'autre titulaire du droit de garde).

Enfant majeur handicapé de l'étranger ou de son conjoint ou partenaire.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Conditions</td><td colspan="3">Dans le chef du regroupant :
- Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers
- Logement suffisant
- Assurance maladie</td></tr>
<tr><td colspan="3">Dans le chef du regroupé :
- Ne pas relever d'un cas contraire à l'ordre public si regroupé majeur
- Ne pas être atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique</td></tr>
<tr><td>Procédure</td><td colspan="3">Cf. ressortissant de pays tiers en séjour limité</td></tr>
<tr><td>Titre de séjour</td><td colspan="3">Carte A (séjour limité – validité identique au membre de famille rejoint)</td></tr>
<tr><td>Retrait</td><td colspan="3">Cf. ressortissant de pays tiers en séjour limité</td></tr>
<tr><td>Recours</td><td colspan="3">Cf. ressortissant de pays tiers en séjour limité</td></tr>
</table>

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

d. RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE UE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE (séjour limité en Belgique)

<table>
<tr><td>Regroupant</td><td colspan="3">- Ressortissant de pays tiers ayant le statut de résident de longue durée UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne (Carte de résident de longue durée UE étrangère) ;
- Demande de séjour en cours (annexe 41bis) ou autorisation de séjour en Belgique (carte A)</td></tr>
<tr><td>Regroupés</td><td>Conjoint ou partenaire lié par un partenariat équivalent au mariage, à condition qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans.
Cet âge est ramené à 18 ans si le mariage ou le partenariat équivalent préexiste à l'arrivée du regroupant en Belgique.

Exception : conjoint polygame si l'autre conjoint séjourne en Belgique.</td><td>Partenaire auquel l'étranger est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, à condition qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée du regroupant en Belgique.</td><td>Enfants de moins de 18 ans de l'étranger autorisé au séjour à durée limitée ou de son conjoint ou partenaire, à condition qu'il ait le droit de garde sur l'enfant (en cas de garde partagée : accord de l'autre titulaire du droit de garde).

Enfant majeur handicapé de l'étranger ou de son conjoint ou partenaire.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Conditions</td><td colspan="3">Dans le chef du regroupant :
- Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants <u>MAIS</u> prise en compte des moyens du membre de famille
- Assurance maladie
- Logement suffisant (Exception : si famille déjà constituée ou reconstituée dans l'autre État membre de l'UE)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Dans le chef du regroupé :
- Ne pas relever d'un cas contraire à l'ordre public si regroupé majeur
- Ne pas être atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique</td></tr>
<tr><td>Procédure</td><td colspan="3">Cf. ressortissant de pays tiers en séjour limité (<u>attention</u> : décision dans un délai de 4 mois au lieu de 9, éventuellement prolongé de 1X3 mois)</td></tr>
<tr><td>Titre de séjour</td><td colspan="3">Carte A (séjour limité)</td></tr>
<tr><td>Retrait</td><td colspan="3">Cf. ressortissant de pays tiers en séjour limité</td></tr>
<tr><td>Recours</td><td colspan="3">Cf. ressortissant de pays tiers en séjour limité</td></tr>
</table>

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

e. RESSORTISSANT DE PAYS TIERS EN SÉJOUR LIMITÉ BÉNÉFICIAIRE D'UNE CONVENTION BILATÉRALE

Regroupant	- Ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale (Maroc, Turquie, Algérie, Tunisie, Serbie, Monténégro, Macédoine, Bosnie-Herzégovine). - Droit de séjour acquis avant de se rendre en Belgique en raison d'une occupation dans le cadre et sous les conditions d'une des Conventions. - Lien familial préexistant à la venue du regroupant en Belgique.		
Regroupés	**Conjoint**	**Descendants** mineurs (selon la loi nationale) à charge NB : majorité = 18 ans, sauf en Algérie (19 ans) et en Tunisie (20 ans)	Convention conclue avec la Turquie : dans des cas particuliers, **ascendant** à charge.
Conditions	**Dans le chef du regroupant** : - Avoir travaillé au moins 3 mois (Turquie : un mois) - Logement convenable pour sa famille		
Procédure	*Cf. ressortissants de pays tiers en séjour illimité*		
Titre de séjour	*Cf. ressortissants de pays tiers en séjour illimité*		
Retrait	*Cf. ressortissants de pays tiers en séjour illimité*		

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

2. CITOYEN DE L'EEE (*) OU BELGE AYANT EXERCÉ LA LIBRE CIRCULATION

a) NON ÉTUDIANT

<table>
<tr><td>Regroupant</td><td colspan="5">- Citoyen de l'EEE (= citoyen UE + ressortissant de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse)
- Demande de séjour ou séjour de plus de 3 mois en tant que citoyen UE (annexe 19 ou carte E ou E+)</td></tr>
<tr><td>Regroupé</td><td>Conjoint ou partenaire lié par un partenariat équivalent au mariage</td><td>Partenaire auquel le citoyen de l'EEE est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à condition que tous deux soient âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée du regroupant en Belgique.</td><td>Descendants âgés de moins de 21 ans, ou de plus de 21 et à charge(*), du citoyen de l'EEE ou de son conjoint ou partenaire, à condition qu'il ait le droit de garde de l'enfant (en cas de garde partagée : accord de l'autre titulaire du droit de garde).</td><td>Ascendants du citoyen de l'EEE ou de son conjoint ou partenaire à charge.

Père/mère du citoyen EEE mineur, si droit de garde</td><td>Autre membre de famille du citoyen de l'EEE :
- Partenaire avec preuves de relation durable ;
- Membre de famille à charge ou faisant partie du ménage du citoyen de l'EEE dans le pays de provenance ;
- Membre de famille gravement malade dont le citoyen de l'EEE doit s'occuper personnellement.</td></tr>
<tr><td>Conditions</td><td colspan="5">Pas de conditions
Exception : le citoyen EEE qui bénéficie d'un séjour en Belgique sur base de ressources suffisantes et les père/mère du citoyen EEE mineur :
- Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;
- Assurance maladie.</td></tr>
<tr><td>Procédure</td><td colspan="5">⇨ DEMANDE INTRODUITE A L'ETRANGER
1- Demande de visa de long séjour au poste diplomatique belge
2- Prise de décision dans les 6 mois (Cour Constitutionnelle, n° 121/2013 du 26/09/13, B.34.5)
3- Décision négative (délai de 6 mois) : refus de visa
4- Pas de décision dans le délai légal ou décision positive : visa D
5- Présentation à l'AC dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : annexe 15/carte E (si citoyen UE) carte F (si ressortissant de pays tiers)</td></tr>
</table>

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

<table>
<tr>
<td>Procédure (suite)</td>
<td>⇨ DEMANDE INTRODUITE EN BELGIQUE <u>par un citoyen EEE</u>

1- Demande à l'AC de la résidence du regroupé
o Pas de preuve de citoyenneté : non prise en considération (annexe 19quinquies)
o Preuve de citoyenneté : recevable (annexe 19 et inscription au registre d'attente ; au registre des étrangers après contrôle de résidence)
2- Non production de l'ensemble des documents requis dans les 3 ou 4 mois de l'annexe 19 : refus (annexe 20)
3- Production de tous les documents dans les 3⁄4 mois :
• Compétence décisionnelle de AC (facultative) si :
- Regroupé = conjoint ou partenaire équivalent au mariage
- Regroupé = descendant âgé de moins de 21 ans
• Compétence décisionnelle de l'OE pour tous les autres cas
4- Décision (dans les plus brefs délais et au + tard 6 mois après l'annexe 19) :
• Refus : annexe 20
• Octroi ou absence de décision dans le délai : carte E</td>
<td>⇨ DEMANDE INTRODUITE EN BELGIQUE <u>par un ressortissant de pays tiers</u>

1- Demande à l'AC de la résidence du regroupé
o Pas de preuve du lien familial : non prise en considération (annexe 19quinquies)
o Preuve de lien familial : recevable (annexe 19ter; après enquête de résidence positive : inscription au registre des étrangers et remise d'une attestation d'immatriculation)
2- Non production de l'ensemble des documents requis dans les 3 mois de l'annexe 19ter : refus (annexe 20)
3- Production de tous les documents dans les 3 mois :
• Compétence décisionnelle de l'OE dans tous les cas
4- Décision (dans les plus brefs délais et au + tard 6 mois après l'annexe 19ter :
• Refus : annexe 20
• Octroi ou absence de décision dans le délai : carte F (annexe 9)</td>
</tr>
<tr>
<td>Titre de séjour</td>
<td colspan="2">Carte E ou F (séjour conditionné) ; E+ ou F+ (séjour permanent) après cinq ans.</td>
</tr>
</table>

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

Retrait	**Principe** : **Retrait dans les 5 ans** de l'annexe 19/19*ter* ou de l'annexe 15 (si visa D) : ○ Si fin du droit de séjour du citoyen de l'EEE qu'il accompagne ou rejoint ○ En cas de départ du citoyen de l'EEE rejoint ○ En cas de décès du citoyen de l'EEE rejoint ○ En cas de dissolution, d'annulation de mariage, de fin de partenariat ou s'il n'y a plus d'installation commune. La condition de fin d'installation commune ne s'applique pas au conjoint ou au partenaire, mais uniquement aux autres membres de la famille qui ont obtenu un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial (Cour Constitutionnelle, n° 121/2013 du 26/09/13, B.36.8.) ○ Lorsque le membre de la famille du citoyen de l'EEE dont le séjour est basé sur les ressources suffisantes devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale **Retrait sans limite dans le temps** si recours à la fraude ou d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour en Belgique. **NB** : l'OE doit prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, la durée de son séjour, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. **Conséquence** : décision de retrait (annexe 21).

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

<table>
<tr>
<td>Retrait (suite)</td>
<td>Exception au retrait lorsque le <u>regroupé est citoyen de l'EEE</u> :
- Regroupé bénéficie d'un droit propre au séjour comme travailleur, étudiant ou personne ayant des ressources + assurance maladie
- Départ ou de décès du regroupant : maintien si enfant commun scolarisé et parent en a la garde (jusqu'à la fin des études)</td>
<td>Exception au retrait lorsque le <u>regroupé est ressortissant de pays tiers</u> :
○ Départ du regroupant : maintien si enfant scolarisé et parent en a la garde (jusqu'à fin des études)
○ Décès du regroupant :
• maintien si enfants scolarisés ou parent en a la garde (jusqu'à fin des études)
• regroupé à un séjour ≥ un an en Belgique, est travailleur salarié ou indépendant ou dispose pour lui et sa famille de ressources suffisantes et d'une assurance maladie OU est membre d'une famille déjà constituée en Belgique d'une personne qui répond à ces critères
○ Dissolution, annulation de mariage, fin de partenariat ou absence d'installation commune :
• le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a durée trois ans, dont au moins un en Belgique
• OU le droit de garde des enfants a été confié à ce membre de la famille de commun accord ou par décision judiciaire
• OU le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au membre de la famille de commun accord ou par décision judiciaire et le juge estime que ce droit doit être exercé en Belgique
• OU des situations particulièrement difficiles l'exigent (ex : membre de la famille victime de violences dans la famille)

+ le regroupé est travailleur salarié ou indépendant ou dispose pour lui et sa famille de ressources suffisantes et d'une assurance maladie OU est membre d'une famille déjà constituée en Belgique d'une personne qui répond à ces critères</td>
</tr>
<tr>
<td>Recours</td>
<td colspan="2">- Recours en annulation suspensif devant le conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours contre les annexes 20 et 21.
- Recours en annulation et suspension non suspensif devant le conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours contre les refus de visa et les annexes 19quinquies</td>
</tr>
</table>

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

b) ETUDIANT

Regroupant	Citoyen de l'EEE (= citoyen UE + ressortissant de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse) étudiant		
Regroupés	**Conjoint ou partenaire lié par un partenariat équivalent au mariage**	**Partenaire** auquel le citoyen de l'EEE est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à condition que tous deux soient âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée du regroupant en Belgique.	**Descendants** âgés de moins de 21 ans, ou de plus de 21 et à charge, du citoyen de l'EEE ou de son conjoint ou partenaire, à condition qu'il ait le droit de garde de l'enfant (en cas de garde partagée : accord de l'autre titulaire du droit de garde).
Conditions	**Conditions** : - Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers - Assurance maladie		
Procédure	*Cf. citoyen UE (non étudiant)*		
Titre de séjour	*Cf. citoyen UE (non étudiant)*		
Retrait	*Cf. citoyen UE (non étudiant)*		

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

3. LE BELGE SEDENTAIRE

<table>
<tr><td>Regroupant</td><td colspan="4">Belge qui n’a pas exercé la libre circulation au sein de l’Union européenne</td></tr>
<tr><td>Regroupés</td><td>Conjoint ou partenaire lié au par un partenariat équivalent au mariage à condition que tous deux soient âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si lien préexistant à la demande de regroupement familial.</td><td>Partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à condition que tous deux soient âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si preuve d’une cohabitation d’au moins un an avant la demande de regroupement familial.</td><td>Descendants âgés de moins de 21 ans, ou de plus de 21 et à charge, du Belge ou de son conjoint ou partenaire, à condition qu’il ait le droit de garde de l’enfant (en cas de garde partagée : accord de l’autre titulaire du droit de garde).</td><td>Les père et mère de l’enfant belge mineur si document d’identité en cours de validité.</td></tr>
<tr><td>Conditions</td><td colspan="4">Dans le chef du regroupant :
- Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers
Exceptions :
○ Si le regroupant n’est rejoint que par son enfant mineur ou celui de son conjoint (Cour Const., n° 121/2013 du 26/09/13, B.64.4.)
○ Si l’enfant Belge est rejoint par son père ou sa mère
- Logement suffisant
Exception :
○ Si l’enfant belge est rejoint par son père ou sa mère
- Assurance maladie
Exception :
○ Si l’enfant belge est rejoint par son père ou sa mère</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="4">Dans le chef du regroupé : (vérification uniquement sur demande de l’OE et non systématiquement)
- Ne pas relever d’un cas contraire à l’ordre public si regroupé majeur.
- Ne pas être atteint d’une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.</td></tr>
<tr><td>Procédure</td><td colspan="4">⇨ DEMANDE INTRODUITE A L’ETRANGER
1- Demande de visa de long séjour au poste diplomatique ou consulat belge
2- Prise de décision dans les 6 mois (Cour Constitutionnelle, n° 121/2013 du 26/09/13, B.34.5)
3- Décision négative (délai de 6 mois) : refus de visa
4- Pas de décision dans le délai légal ou décision positive : visa D
Présentation à l’AC dans les 8 jours de l’arrivée en Belgique : annexe 15/carte E (si citoyen UE) carte F (si ressortissant de pays tiers)</td></tr>
</table>

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

Procédure (suite)	⇨ **DEMANDE INTRODUITE EN BELGIQUE** 1- Demande à l'AC de la résidence du regroupé ○ Pas de preuve de lien familial : non prise en considération (annexe 19*quinquies*) ○ Preuve de lien familial : recevable (annexe 19*ter*; après enquête de résidence positive : inscription au registre des étrangers et remise d'une attestation d'immatriculation) 2- Non production de l'ensemble des documents requis dans les 3 mois de l'annexe 19*ter* : refus (annexe 20) 3- Production de tous les documents dans les 3 mois : • Compétence décisionnelle d'OE : dans tous les cas 4- Décision (dans les plus brefs délais et au + tard 6 mois après l'annexe 19*ter*) : • Refus: annexe 20 • Octroi ou absence de décision dans le délai : carte F (annexe 9)
Titre de séjour	**Carte F** (séjour conditionné) ; carte F+ (séjour inconditionné) après 5 ans.
Retrait	**Principe** : **Retrait dans les 5 ans** de l'annexe 19/19 ter ou de l'annexe 15 (si visa D) : ○ Si fin du droit de séjour du citoyen de l'UE qu'il accompagne ou rejoint ○ En cas de départ du citoyen de l'UE rejoint ○ En cas de décès du citoyen de l'UE rejoint ○ En cas de dissolution, d'annulation de mariage, de fin de partenariat ou s'il n'y a plus d'installation commune ○ Lorsque le membre de la famille du citoyen de l'UE dont le séjour est basé sur les ressources suffisantes devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale **Retrait sans limite dans le temps** si recours à la fraude ou d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour en Belgique **NB** : Obligation de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, la durée de son séjour, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine **Conséquence** : Décision de retrait avec OQT, le cas échéant (annexe 21)

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

Retrait (suite)	**Exceptions au retrait :** ○ **Départ** du regroupant : maintien si enfants scolarisés ou parent en a la garde (jusqu'à fin des études) ○ **Décès** du regroupant : • maintien si enfants scolarisés ou parent en a la garde (jusqu'à fin des études) • regroupé a un séjour ≥ un an en Belgique, est travailleur salarié ou indépendant ou dispose pour lui et sa famille de ressources suffisantes et d'une assurance maladie OU est membre d'une famille déjà constituée en Belgique d'une personne qui répond à ces critères ○ **Dissolution, d'annulation de mariage, de fin de partenariat ou d'absence d'installation commune** : • le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a durée trois ans, dont au moins un en Belgique • OU le droit de garde des enfants a été confié à ce membre de la famille de commun accord ou par décision judiciaire • OU le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au membre de la famille de commun accord ou par décision judiciaire et le juge estime que ce droit doit être exercé en Belgique • OU des situations particulièrement difficiles l'exigent (ex : membre de la famille victime de violences dans la famille) ***+ le regroupé est travailleur salarié ou indépendant ou dispose pour lui et sa famille de ressources suffisantes et d'une assurance maladie OU est membre d'une famille déjà constituée en Belgique d'une personne qui répond à ces critères***
Recours	- Recours en annulation **suspensif** devant le conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours contre les annexes 20 et 21. - Recours en annulation et suspension **non suspensif** devant le conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours contre les refus de visa et l'annexe 19*quinquies*

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

Lexique :

- **Partenariat équivalent à mariage :** il s'agit des partenariats conclus au Danemark, en Allemagne, en Finlande, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Suède (conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 17 mai 2017 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980).

- **Partenariat enregistré conformément à une loi :**

  Il s'agit d'un partenariat prévu par une loi. En Belgique, c'est la « cohabitation légale ». Pour que le partenariat conformément à la loi puisse donner lieu à un regroupement familial, de nombreuses conditions cumulatives sont en outre requises des partenaires :

  1. Ils prouvent qu'ils entretiennent une relation de couple stable et durable dûment établie, c'est-à-dire :
     - qu'ils prouvent avoir cohabité en Belgique ou dans un autre pays de façon ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
     - **ou** qu'ils prouvent se connaître depuis au moins 2 ans, avoir entretenu des contacts réguliers par téléphone, ou par courrier, et s'être rencontrés 3 fois durant les deux années précédant la demande, et que ces rencontres comprennent 45 jours au total ;
     - **ou** qu'ils ont un enfant commun.
  2. Ils viennent vivre ensemble
  3. Ils sont tous deux âgés de plus de 21 ans (sauf exceptions)
  4. Ils sont tous deux célibataires
  5. Ils ne sont pas visés par un empêchement au mariage fondé sur un lien d'alliance ou de parenté

  6. Ils n'ont pas fait l'objet d'une décision de refus de célébration de mariage « coulée en force de chose jugée ». La décision de refus de mariage non attaquée est assimilée à la décision coulée en force de chose jugée au sens du Code judiciaire (Cour Constitutionnelle, n° 121/2013 du 26/09/13, B.8.3.2.)

- **Condition « à charge » :** le regroupant doit démontrer qu'il subvient aux besoins de son descendant ou de son ascendant et que ce dernier n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels, ce qui implique notamment qu'il prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine. Afin de déterminer si le ressortissant d'un État tiers est bien « à charge » du parent rejoint, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister ***dans l'État d'origine*** ou de provenance au moment où l'étranger demande à rejoindre ledit ressortissant communautaire (CE, n° 219.969, 26 juin 2012 citant CJUE, 9 janvier 2007, C-1/05, Yunying Jia)

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

- **Logement suffisant :** un logement suffisant qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

  ***Preuves requises** : production de la copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété (+ une preuve de la résidence du regroupant à cette adresse si le contrat de bail ou le titre de propriété n'est pas à son nom). Ces documents ne suffiront cependant pas à établir que la personne rejointe dispose d'un logement suffisant si ce logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente.* Art. 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

- **Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants :**
  - ***lorsque le regroupant est ressortissant de pays tiers ou Belge*,** cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du montant du revenu d'intégration social taux famille à charge. Ce montant est indexé chaque année. Il doit s'agir de ressources stables. Actuellement, le montant est de 1428,32 € net/mois. A défaut de se conformer à ce montant de référence, la situation du regroupant doit faire l'objet d'un examen individuel circonstancié par l'administration qui doit apprécier concrètement si les moyens de subsistance sont suffisants.

    Les ressources prises en compte sont limitées par la loi : il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales, ni des allocations d'attente, ni de l'allocation de transition.

    L'allocation de chômage peut être prise en compte pour autant que le regroupant puisse prouver qu'il cherche activement du travail. Il est toutefois dispensé de cette preuve pour le regroupement familial s'il en est déjà dispensé selon la règlementation du chômage (Cour Constitutionnelle, n° 121/2013 du 26/09/13, B.17.6.4).

    Dans le cadre d'un renouvellement de séjour, les revenus des membres de la famille peuvent être pris en compte dans l'examen du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance (Cour Constitutionnelle, n° 121/2013 du 26/09/13, B.21.4.).

    ***Preuves requises** : tous les documents qui permettent de démontrer les revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant (contrat de travail CDI ou plusieurs CDD ou contrats interim, fiches de paie, extraits de compte, avertissement extrait de rôle, affiliation à l'INASTI, selon le cas preuves de recherche active d'emploi, toute autre ressource ou avantage, budget, etc.). Nous conseillons d'être les plus exhaustif possible vu l'interprétation restrictive de l'administration.*

    Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique

- ***lorsque le regroupant est un citoyen EEE ou un Belge ayant exercé la libre circulation***, le montant doit au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Examen individuel tenant notamment compte de la nature et de la régularité des revenus et du nombre de membres de famille.

➢ **Assurance maladie :** l'étranger rejoint doit disposer d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. ***Preuves requises :*** *Une attestation nominative de la mutuelle confirmant la possibilité d'affilier les membres de la famille dès leur arrivée sur le territoire belge ou un contrat d'assurance privée (attestation type).*

➢ **Ordre public** : il peut être fait obstacle au séjour si le regroupé majeur :

- est signalé aux fins de non-admission dans les États parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers ;
- est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ;
- est considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Preuve requise *: un certificat attestant l'absence de condamnation pour crimes et délits de droit commun.*

➢ **Demande 9*ter* :** demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (maladie grave) fondée sur l'article 9*ter* de la loi sur le séjour. Cette demande s'apparente à une demande de protection subsidiaire.

➢ **A.I.** : **Attestation d'immatriculation** (carte orange). Cette carte est délivrée dans plusieurs hypothèses où un étranger introduit une demande de séjour du territoire belge, durant l'examen de la demande.

➢ **MENA : Mineur étranger non accompagné**, c'est-à-dire enfant de moins de 18 ans, ressortissant de pays tiers et qui n'est pas accompagné de ses parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.

➢ **EEE : Espace économique européen** : cet espace regroupe les 28 pays de l'Union européenne + les ressortissants de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse.

Le signe (*) dans le tableau renvoie au lexique